

Arrêt

n° 347 127 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ZWART
Rue de Roumanie 26
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. ZWART, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 février 2025, la partie requérante est arrivée en Belgique.

1.2.1. Le 4 février 2025, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2.2. Le 14 février 2025, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge de la partie requérante sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.2.3. Le 18 février 2025, les autorités allemandes ont accepté la requête des autorités belges sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

1.3. Le 4 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 18 1. b) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 02.02.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 04.02.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 29.01.2024 (réf. [XXXX]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 14.02.2025, sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. [XXXX]) ;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge du requérant le 18.02.2025, sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités allemandes : [XXXX]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il n'est mentionné sur la fiche d'inscription de l'intéressé, datant du 04.02.2025, aucune vulnérabilité particulière ; Considérant néanmoins que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers, le 13.02.2025, quant à son état de santé : « Je vais bien. Je suis sportif. » ;

Considérant néanmoins que le requérant n'a transmis à l'Office des étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement éventuellement commencé en Belgique en Allemagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant également que l'Allemagne est un Etat membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2023 update - juin 2024, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDADE_2023-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.164-166) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany »¹ (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 18 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales.

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Parce que c'était proche de l'Allemagne. » ;

Considérant également qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « Je ne veux pas. Pour quelles raisons ? Parce que l'Allemagne m'a déjà refusé. Pour l'accueil, les conditions n'étaient pas terribles non plus. Dans le centre, cela allait. Mais lorsqu'o m'a installé dans les containers, j'étais avec un Iranien. Il était un peu fou. C'était sale et en désordre. J'ai demandé à changer de chambre, mais cela ne s'est pas fait. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle, et ne reposent sur aucun élément factuel ;

Considérant d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 b) dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.19-179) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.19-111) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.111-150) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de V.T. (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, P. e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 71) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.71) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.145) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusqu'en fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusqu'en juin 2024, avec possibilité d'extension jusqu'en décembre 2024 (p.145) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 6,7 mois contre 8,2 mois en 2022 (p. 42) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même État fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 131) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 134) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur2 (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenu d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il

comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.134) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cours administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne »

2. Question préalable

2.1.1. Lors de l'audience du 16 mars 2026, le Conseil relève que la partie requérante a été transférée, le 30 avril 2025, de sorte que le recours est devenu sans objet s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

Interrogée quant à ce, la partie requérante déclare se référer à la sagesse du Conseil et à l'article 29 du règlement Dublin III.

La partie défenderesse, quant à elle, estime que le recours est devenu sans objet, dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Il convient donc de constater le défaut d'objet du recours, en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire pris avec la décision de refus de séjour du 4 mars 2025.

2.2. Sur le reste du recours, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit exister dès l'introduction du recours devant le juge administratif et doit perdurer jusqu'au moment où il est appelé à statuer sur la demande dont il est saisi.

En l'espèce, la partie requérante a été transférée vers l'Allemagne. Néanmoins, il résulte d'une application combinée des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III, qu'en cas d'annulation de la décision de transfert de la partie requérante en Allemagne pour l'examen de sa demande de protection internationale, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande et à prendre éventuellement

en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes de protection internationale revêtent un caractère d'ordre public.

Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante justifie toujours d'un intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)] et 62 la loi du 15 décembre 1980 [...], relatifs à l'obligation de motivation ; [de l']article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; [de l']article 17 du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2013 (ci- après "règlement Dublin III") ; [des] articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après "CEDH") ; [de l']article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après dénommée « la Charte »)] ; [de l']erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué « ne démontre pas à suffisance que [la partie requérante] ne risque pas de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH en cas de transfert en Allemagne ; Qu'en effet, il ressort d'informations générales dont la partie [défenderesse] ne peut pas ne pas avoir connaissance que la situation en Allemagne en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est particulièrement difficile ; Que, tous ces rapports mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera [la partie requérante] (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Allemagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi [de la partie requérante] en Allemagne ». Elle reproduit, ensuite, des extraits d'articles relatifs à la situation des étrangers en Allemagne, avant de conclure que la partie requérante « ne se sentirait pas en sécurité en cas de renvoi en Allemagne ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que l'acte attaqué « avance qu'en établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin visa à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Que néanmoins, dans son arrêt *N. S. contre Secretary of State for the Home Department* rendu le 21 décembre 2011, la CJUE (grande chambre) a jugé qu'il n'y a pas de présomption irréfragable de respect des droits fondamentaux par les Etats membres et qu'un Etat ne peut transférer un demandeur d'asile vers un Etat membre lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'il pourra y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil ; que les résumés suivants de l'arrêt paraissent sur le site de *European Migration Law* : [...]. Que, comme le relève votre Conseil notamment dans l'arrêt n°116 183 du 19 décembre 2013 relatif à un transfert vers l'Espagne, l'Etat a une obligation positive de s'assurer, au regard des informations préoccupantes émanant de sources sérieuses, que les droits fondamentaux [de la partie requérante] ne seront pas bafoués en cas de renvoi en Allemagne : [...]. Qu'il convient à cet égard d'observer que la partie [défenderesse] doit être considérée comme étant informée des problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile en Allemagne, s'agissant de sources d'informations objectives qui peuvent être considérées comme étant de portée générale : [...]. Que Votre Conseil, dans l'arrêt précité, en déduit que, eu égard aux informations contenues dans les rapports sérieux récents faisant état de problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile en Allemagne, il revenait à [la partie défenderesse] d'investiguer davantage les difficultés de traitement et d'accueil en Espagne avant de prendre une décision : [...] ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que « les rapports émanant de sources sérieuses mettent effectivement en évidence des difficultés tant au niveau du traitement des demandes d'asile qu'au niveau des conditions d'accueil et de vie des demandeurs d'asile en Allemagne, leur faisant courir un risque d'être exposés à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH ; Que la partie [défenderesse] ne pouvait dès lors se contenter de motiver sa décision de transfert en invoquant une présomption de respect des droits fondamentaux dans le chef de l'Allemagne ; Que la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice

tiré de la violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi en Allemagne ; qu'en l'absence de motivation suffisante et adéquate [...], il y a lieu de conclure à la violation de l'obligation de motivation ».

Elle ajoute que « l'acte attaqué met en outre en évidence un défaut de soin et de minutie dans le traitement du dossier par la partie [défenderesse] dès lors qu'elle ne démontre pas s'être enquis de la situation des demandeurs d'asile en Allemagne alors qu'elle avait connaissance des difficultés auxquelles ils y sont confrontés ; Qu'il y a bien un risque de traitement inhumain ou dégradant du fait d'un traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera [la partie requérante] (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et des conditions de vie dégradantes voire inhumaines en raison, d'une part, de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Allemagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé et, d'autre part, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ».

Elle en conclut que, « partant, il y a un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi [de la partie requérante] en Allemagne ; Que, eu égard aux déclarations faites par [la partie requérante] et aux informations émanant de sources sérieuses, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la Belgique aurait dû se déclarer responsable du traitement de la demande d'asile introduite par [la partie requérante] sur pied de l'article 17 du Règlement Dublin III ».

4. Discussion

4.1. À titre préliminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué violerait l'article 4 de la Charte, l'article 17 du Règlement Dublin III, l'article 13 de la CEDH, ainsi que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il violerait ces dispositions, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b. du Règlement Dublin III dispose que : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

Il rappelle également que, aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier*

État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Aux termes de l'article 17, §1^{er} dudit Règlement, « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

La disposition susmentionnée ne permet, toutefois, pas à un demandeur de protection internationale de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un État membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un État membre de traiter une demande d'asile lorsque, sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre État membre doit traiter cette demande.

4.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de cette dernière.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.4.1. Le Conseil rappelle également qu'il a été jugé par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte Concernant ce règlement (CJUE, arrêt *Jawo* du 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 77). La CJUE souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Elle précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

4.4.2. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la partie requérante en Allemagne sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.4.3. L'acte attaqué expose, par ailleurs, longuement pourquoi la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en Allemagne, de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile tels qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courrait un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (en ce sens, arrêt cité, point 85). Elle s'appuie sur une documentation, et notamment sur le rapport AIDA sur l'Allemagne (« *Asylum Information Database - Country Report Germany, 2023 update - juin 2024* »), dont le sérieux et la fiabilité ne sont pas contestés.

4.4.4. De son côté, la partie requérante se limite à indiquer, en termes de requête, qu'il ressort des informations déposées à la partie défenderesse qu'il existe des manquements considérables dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne et s'en réfère à des extraits d'articles de presse et de rapports dont certains émanent d'organisations non gouvernementales.

Pour le reste, il convient de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant, en termes de requête, à se référer à des sources d'informations éparses qui ne suffisent pas pour démontrer que la partie défenderesse aurait mal apprécié la situation des demandeurs d'asile en Allemagne et qui ne permettent pas de déduire, comme elle le fait, un manquement général de l'Allemagne au respect des obligations qui lui incombent quant à l'accueil des demandeurs d'asile sur son territoire, que ce soit en matière d'accès de ceux-ci au logement, ou encore quant au respect du principe de non-refoulement. De la même manière, le Conseil estime que les quelques sources d'informations citées dans le recours ne permettent nullement de conclure, comme le fait la partie requérante, en l'existence d'un climat xénophobe généralisé faisant courir à tous demandeurs d'asile présents sur le territoire allemand un risque de mauvais traitements et de stigmatisation.

Ainsi, si les sources citées par la partie requérante dans son recours soulignent certains manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, ils ne peuvent toutefois s'analyser comme des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » susceptibles de démontrer « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90). D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.5. En effet, en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert en Allemagne. Mis à part affirmer qu'elle « ne se sentirait pas en sécurité en cas de renvoi en Allemagne », la partie requérante reste en défaut de démontrer que les défaillances du système allemand d'accueil dont elle fait l'exposé lui seraient directement préjudiciables, ces affirmations s'apparentant davantage à des hypothèses, qu'à autre chose.

Ainsi, il ressort de son interview Dublin, qu'à la question de savoir si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition au transfert en Allemagne conformément à l'article 3, §1^{er} du Règlement Dublin, la partie requérante a soutenu ce qui suit : « Je ne veux pas. [...] Parce que l'Allemagne m'a déjà refusé. Pour l'accueil, les conditions n'étaient pas terribles non plus. Dans le centre, cela allait. Mais lorsqu'on m'a installé dans les containers, j'étais avec un Iranien. Il était un peu fou. C'était sale et en désordre. J'ai demandé à changer de chambre, mais cela ne s'est pas fait ». En d'autres termes, cette dernière ne s'est initialement pas inquiétée du sort qui lui serait réservé en Allemagne, compte tenu des « défaillances systémiques » qui affecteraient la procédure de protection internationale et le système d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays. Ces « défaillances » n'ont été évoquées expressément par elle qu'à l'occasion de son recours. Dès lors, si elle a bien évoqué le fait d'avoir été installée dans un logement « sale et en désordre » avec un autre demandeur, le Conseil ne peut nullement déduire des propos de la partie requérante que ce séjour dans des conditions « pas terribles » serait la conséquence directe de prétendues « défaillances systémiques » qui affecteraient le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne et non la conséquence du fait que la partie requérante, qui a manifesté son souhait de rejoindre la Belgique, ait pu renoncé à jouir de ses droits en tant que demandeuse de protection internationale.

4.4.6. Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

4.5. Quant aux arrêts de jurisprudences, cités et reproduits en partie par la partie requérante, cette dernière ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne.

Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée. *Quod non*, en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses développements.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS